

Comitologie

La Commission européenne agit dans l'intérêt général de l'Union européenne. Elle est l'organe d'exécution des politiques et des actes adoptés par le Parlement et le Conseil. La Commission a la possibilité de prendre des mesures d'exécution, c'est-à-dire des règlements, directives ou décisions d'application, en étant assistée de groupes d'experts dits comités.

Comité permanent des médicaments vétérinaires "Standing committee"

Actes d'exécution

Sont adoptés par la Commission si une application uniforme d'un acte contraignant est nécessaire dans l'UE et ne peut être laissée à l'appréciation de chaque État membre, en application du principe de subsidiarité. La Commission soumet des propositions d'actes d'exécutions à l'avis d'un Comité.



Comités

Les comités de comitologie sont créés par le législateur (Conseil et Parlement européen ou Conseil seul).

Ils se composent d'un représentant de chaque pays membre de l'UE et sont présidés par un fonctionnaire de la Commission.

Le comité permanent des médicaments vétérinaires est créé par l'article art 145 du [règlement n° 2019/6](#). La Commission soumet selon la procédure d'examen les projets d'acte au Comité ([article 5 du règlement n°182/2011](#)).

Organisation

Les comités se réunissent plusieurs fois par an dans les locaux de la Commission (généralement à Bruxelles).

Avant chaque réunion, la Commission envoie l'invitation, l'ordre du jour et le projet d'acte d'exécution aux autorités nationales. Après la réunion, elle publie les résultats du vote et le compte rendu sommaire de la réunion dans le [registre de comitologie](#).



Vote à la majorité qualifiée

- Si une [majorité qualifiée](#) (55 % des pays de l'UE représentant au moins 65 % de la population totale de l'UE) vote en faveur de l'acte d'exécution proposé, la Commission doit l'adopter l'acte.
- En cas de minorité de blocage (4 États et qu'ils représentent au moins 35% de la population européenne ou 45% des États (13 pays), la Commission ne peut adopter l'acte.
- En l'absence de majorité qualifiée pour ou contre, la Commission peut adopter l'acte ou proposer une nouvelle version.



Procédure écrite

L'avis du comité permanent peut être obtenu par procédure écrite lorsque, dans des domaines particuliers, une action rapide est demandée de façon régulière ou lorsque l'acte de base prévoit des délais d'action spécifiques et obligatoires. Ces cas peuvent être considérés comme «des cas dûment justifiés».

[article 3/5 règlement n° 182/2011](#)



Comitologie

Comité permanent des médicaments vétérinaires "Standing committee"

- Autorisations de mise sur le marché en procédure centralisée
- détermination limites maximales de résidus (LMR)
- conclusion des arbitrages communautaires

Le CVMP de l'EMA émet un avis à la majorité qui est transmis à la Commission Européenne.

L'ANMV participe au CVMP et peut agir en tant que rapporteur ou co-rapporteur d'un dossier.

Actes d'exécution dans le domaine des médicaments vétérinaires :

- Règlement n°2019/6
- Règlement n°470/2009

Projet d'acte

La Commission prépare sur la base de l'avis du CVMP ou est à l'initiative d'un projet d'acte à soumettre au Comité permanent des médicaments vétérinaires.

Vote écrit

Un Etat membre peut demander la tenue d'une réunion plénière en cas de désaccord. Cette réunion est organisée par la Commission Européenne dans les 15 jours.

L'ANMV est chargée du suivi des procédures écrites.

Réunion plénière

La Commission réunit les Etats membres à Bruxelles. Le vote se tient à main levée à la majorité qualifiée.

L'ANMV participe aux réunions du comité permanent en tant qu'expert seule ou en appui des ministères de tutelle.

Adoption de l'acte

L'acte adopté est traduit dans toutes les langues de l'Union Européenne.

Publication

L'acte est publié au Journal Officiel de l'Union Européenne et consultable sur le [site EurLex](#).
L'ANMV est l'autorité compétente en charge de l'exécution des décisions.

